



**APPEL À CANDIDATURES POUR LE RENOUELEMENT DES CONSEILS  
REGIONAUX OU INTERRÉGIONAUX DE L'ORDRE DES MASSEURSKINESITHERAPEUTES**

Les premiers conseillers régionaux et interrégionaux de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ont été élus en 2007. Ils ont été partiellement renouvelés en 2009.

Les textes prévoyaient jusqu'alors un renouvellement par tiers, tous les deux ans, des conseillers ordinaires. Le décret n° 2010-199 du 26 février 2010 est venu modifier les modalités électorales ainsi que le calendrier électoral.

Le prochain renouvellement des Conseils régionaux ou interrégionaux interviendra le 20 octobre 2011. Les opérations de vote prendront fin ce même jour à 16h00. Désormais, et à compter de cette année électorale, la moitié des conseillers régionaux et interrégionaux sera renouvelée tous les trois ans.

1. NOMBRE DE CANDIDATS A ELIRE :

Dans le cadre de l'élection du 20 octobre 2011, vous êtes appelé à élire vos représentants régionaux. Ces élections ordinaires sont organisées :

-Pour procéder au renouvellement des membres titulaires et suppléants des Conseils régionaux ou interrégionaux de l'Ordre dont le mandat est arrivé à son terme (scrutin principal) ;

-Pour pourvoir les postes vacants pour lesquels il n'y a pas eu de candidats lors des précédentes élections (scrutin complémentaire).



**ELECTIONS DU 20 OCTOBRE 2011  
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES  
DES PAYS DE LA LOIRE.**

Collège libéral

**Département de Loire Atlantique(44) :**

- 2 membres libéraux titulaires avec une durée de mandat de 6 ans (scrutin principal).
- 2 membres libéraux suppléants avec une durée de mandat de 6 ans (scrutin principal).

**Département du Maine et Loire (49) :**

- 1 membre libéral titulaire avec une durée de mandat de 6 ans (scrutin principal).
- 1 membre libéral suppléant avec une durée de mandat de 6 ans (scrutin principal).

**Département de la Mayenne(53) :**

- 1 membre libéral suppléant avec une durée de mandat de 3 ans (scrutin complémentaire)

**Département de la Sarthe(72) :**

- 1 membre libéral titulaire avec une durée de mandat de 6 ans (scrutin principal).
- 1 membre libéral suppléant avec une durée de mandat de 6 ans (scrutin principal).

**Département de la Vendée(85) :**

- 1 membre libéral titulaire avec une durée de mandat de 6 ans (scrutin principal).
- 1 membre libéral suppléant avec une durée de mandat de 6 ans (scrutin principal).

-Collège salarié

- 1 membre salarié titulaire avec une durée de mandat de 6 ans (scrutin principal).
- 1 membre salarié suppléant avec une durée de mandat de 6 ans (scrutin principal).
- 2 membres salariés suppléants avec une durée de mandat de 3 ans (scrutin complémentaire).



## 2. ELECTEURS ET VOTES

Pour le collège des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, chaque Conseil départemental composant la région dispose d'un nombre déterminé de représentants au sein du Conseil régional ou interrégional. Par conséquent, seuls les membres titulaires libéraux du Conseil départemental qui aura à organiser le remplacement d'un ou plusieurs conseillers, titulaires ou suppléants, seront électeurs.

Pour le collège des masseurs-kinésithérapeutes salariés, les membres sont élus par l'ensemble des membres salariés titulaires des conseils départementaux de la région ou de l'inter région. Par conséquent, tous les conseillers titulaires salariés des Conseils départementaux composant la région seront électeurs.

Le vote par procuration n'est pas admis.

## 3. ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles les masseurs-kinésithérapeutes :

- inscrits au tableau de l'Ordre de l'un des Conseils départementaux situés dans le ressort du Conseil régional ou interrégional ;
- à jour de leur cotisation ordinale 2011 ;
- n'ayant pas fait l'objet d'une sanction ordinale ;
- inscrits à l'ordre depuis au moins trois ans.

## 4. ENVOI ET DATE LIMITE DE LA CANDIDATURE

Les déclarations de candidatures revêtues de la signature du candidat doivent parvenir par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au Président du Conseil régional ou interrégional, trente jours au moins avant le jour de l'élection, soit au plus tard le 20 septembre 2011 à 16h00.

Adresses du dépôt des candidatures aux Conseils régionaux ou interrégionaux de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

**Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays de la Loire**  
**9 Rue du Parvis Saint Maurice**  
**49100 ANGERS**

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable. Le cachet de la poste ne faisant pas foi.



## 5. ACTE DE CANDIDATURE

Le candidat doit indiquer dans sa lettre, revêtue de sa signature :

-ses nom et prénoms, son adresse, sa date de naissance, ses titres, son mode d'exercice, et le cas échéant, sa qualification professionnelle et ses fonctions dans les organismes professionnels ;

-il peut joindre à sa candidature une profession de foi. Celle-ci doit être rédigée en français, sur une seule page, qui ne peut dépasser le format A4 (210 x 297 mm) séparée de la candidature, en noir et blanc. Elle ne peut être consacrée qu'à la présentation du candidat au nom duquel elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'Ordre. Dans un souci d'équité entre candidats, mais également compte tenu des contraintes techniques à reproduire des photographies de qualité en noir et blanc, les photographies ne sont pas admises. Cette profession de foi sera ensuite photocopiée, en l'état.

## 6. MODALITES DE L'ELECTION

La liste des candidats est établie par collège.

Le vote a lieu par correspondance.

Le président du conseil régional ou interrégional adresse aux membres titulaires des conseils départementaux de son ressort la liste des candidats et les instruments de vote et toutes indications sur les modalités du vote.

Dès la fin du vote, le dépouillement aura lieu sans désenvelopper en séance publique. Les assesseurs compteront le nombre de voix obtenues par chacun des candidats.

## 7. REGLES D'ELECTION

Le scrutin principal et le scrutin complémentaire sont regroupés en une seule et même élection qui se déroulera le 20 octobre 2011.

Par conséquent, c'est le nombre de voix obtenues par chaque candidat qui déterminera le type et la durée de mandat selon les modalités suivantes :

Pour le collège des libéraux :

En premier lieu, sont proclamés élus au titre de membres titulaires avec une durée de mandat de 6 ans les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges de titulaires avec une durée de mandat de 6 ans à pourvoir.

En second lieu, sont proclamés élus au titre de membres titulaires avec une durée de mandat de 3 ans les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à



concurrence du nombre de sièges de titulaires avec une durée de mandat de 3 ans à pourvoir.

En troisième lieu, sont proclamés élus en qualité de membres suppléants les candidats suivants dans l'ordre du nombre de voix obtenues et jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléants avec une durée de mandat de 6 ans puis avec une durée de mandat de 3 ans à pourvoir.

Pour le collège des salariés :

La même règle s'appliquera que celle décrite ci-dessus pour le collège des libéraux.

Règle commune aux deux collèges : en cas d'égalité des voix, le plus âgé est proclamé élu.